



REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

**DIRECTION GENERALE DES IMPOTS
ET DES DOMAINES**

GUIDE SUR LA PROCEDURE DU CONTENTIEUX FISCAL

**Direction des Etudes et de la Législation Fiscale,
des Statistiques et Prévisions
de l'Immatriculation et du Contentieux**

Plan de présentation

- ❖ Généralités
- ❖ La phase administrative du contentieux fiscal
- ❖ La phase juridictionnelle du contentieux fiscal
- ❖ Le règlement amiable du contentieux fiscal

GENERALITES

Les demandes relevant de la juridiction contentieuse sont celles introduites par les contribuables en contestation des impôts, taxes, droits et pénalités mis à leur charge.

le contentieux fiscal commence par une réclamation introduite auprès de l'Administration(I).

Lorsque la réponse donnée par l'Administration ne satisfait pas le contribuable, ce dernier peut saisir le juge (II). Toutefois, le contribuable qui le souhaite peut, durant toute la procédure contentieuse, solliciter un règlement à l'amiable par une transaction (III). Le contribuable peut également solliciter, s'agissant des pénalités et intérêts de retard, l'indulgence de l'Administration à travers une demande de remise gracieuse (IV). Les demandes peuvent aussi émaner du service chargé du recouvrement, présentant des états de cotes indûment imposés (VI).

Traitement de la demande

Les étapes de traitement de la demande

L'instruction est faite au niveau centrale

Etape 1: La demande est enregistrée à la Direction générale;

Etape 2: La demande est transmise à la Direction en charge du contentieux;

Etape 3: La demande est affectée au service du contentieux;

Etape 4: L'instruction est confiée à agent qui fera connaître sa conclusion au chef de service;

Etape 5: La conclusion du service est transmise au Directeur pour avis à soumettre au Directeur général;

Etape 6: Le rapport du directeur est transmis au Directeur général pour décision lorsque la compétence lui revient ou rapport en Ministre pour décision;

Etape 7: La décision arrêtée est notifiée au requérant à la diligence du directeur général avec copie au service émetteur et au service de recouvrement;

Etape 8: Les dégrèvements notifiés donnent lieu à une décision de dégrèvement à la signature du Ministre avec copie aux services émetteur et de recouvrement concernés.

I- LE CONTENTIEUX FISCAL DANS SA PHASE ADMINISTRATIVE(1)

1) Qui peut introduire un recours contentieux?

Tout contribuable qui se croit imposé à tort ou surtaxé peut, s'il le souhaite, introduire un recours contentieux

2) Quelles sont les différentes phase du contentieux fiscal?

Le Contentieux fiscal comporte deux principales phases : la phase administrative, qui se déroule devant l'administration elle-même, et la phase juridictionnelle qui se déroule devant le juge. Pour accéder à la phase juridictionnelle, le contribuable doit avoir suivi au préalable toutes les étapes de la phase administrative.

3) Quelles sont les étapes de la phase administratives du contentieux fiscal?

La phase administrative du contentieux fiscal comporte deux étapes:

1^{ère} étape

Le Directeur Général des Impôts et des Domaines ou

2^{ème} étape

Le Ministre des Finances et du Budget

I- LE CONTENTIEUX FISCAL DANS SA PHASE ADMINISTRATIVE(2)

4) A quelle autorité la réclamation contentieuse est-elle adressée au niveau de la phase administrative?

Qu'il ait ou non soumis préalablement sa requête à la Direction Générale des Impôts et des Domaines sous forme de réclamation, tout contribuable qui s'estime imposé à tort, ou surimposé, peut adresser une réclamation écrite au Ministre des finances, sous le timbre de la Direction Générale des Impôts et des Domaines. (art.358 CGI)

5) Dans quels délais la réclamation doit-elle être introduite dans la phase administrative?

Elle doit être présentée dans les trois mois qui suivent la date de réception de l'avis de mise en recouvrement ou de la confirmation de redressement, la date de la poste ou de la décharge faisant foi ; (art.359 C.G.I)

6) Quels sont les délais impartis à l'administration pour répondre et que faire en cas de silence de celle-ci au terme de ces délais?

Toute réclamation présentée au Ministre des finances est adressée, pour instruction, au Directeur Général des Impôts et des Domaines qui dispose d'un délai de trois mois pour produire son rapport.

Au cours de ce délai, celui-ci recueille l'avis du Directeur en charge du contentieux et éventuellement de la commission des impôts.

Tout contribuable qui n'a pas revu dans les trois mois suivant la date de présentation de sa demande, avis de la décision du Ministre des finances ou du Directeur Général des Impôts et des Domaines, est fondé à considérer cette demande comme rejetée et à porter le litige devant le tribunal administratif.

I- LE CONTENTIEUX FISCAL DANS SA PHASE ADMINISTRATIVE(3)

7) Quelles conditions remplir pour rendre la réclamation recevable au niveau de l'administration?

Nul n'est admis à introduire ou soutenir une réclamation pour un tiers s'il ne justifie pas d'un mandat régulier.

La réclamation ainsi présentée, pour être recevable doit (art.359 C.G.I) :

- être signée du réclamant et timbrée ;
- être présentée dans les trois mois suivant la date de réception de l'avis de mise en recouvrement ou de la confirmation de redressement, la date de la poste ou de la décharge faisant foi ;
- indiquer explicitement les cotes aux quelles elle s'applique et, à défaut de la production de l'avertissement ;
- mentionner la nature de l'impôt, le numéro de l'avis de mise en recouvrement ou de confirmation de redressement l'exercice d'émission et le lieu d'imposition ;
- être appuyée des justificatifs du paiement de la totalité des droits non contesté et du montant d'au moins 10 % des droits contestés .

I- LE CONTENTIEUX FISCAL DANS SA PHASE ADMINISTRATIVE(4)

8) Quelles sont les conditions de recevabilité des pièces justificatives produites lors de la phase administrative du contentieux fiscal?

Seules les pièces justificatives déjà présentées à l'administration pendant le contrôle sont recevables. A contrario, toutes les pièces justificatives dont la carence est dûment constatée sur procès-verbal après mise en demeure lors des opérations de contrôle sur place sont irrecevables pendant la phase administrative du contentieux fiscal.

9) L'introduction d'une réclamation contentieuse suspend-elle le recouvrement des impôts contestés par le contribuable?

Le recours contentieux introduit par le contribuable ne suspend pas automatiquement le recouvrement des impôts mis à sa charge. Pour bénéficier de cette suspension, le contribuable doit formuler expressément une demande de sursis de paiement dans sa réclamation contentieuse.

10) Qu'est ce qu'un sursis de paiement?

Le sursis de paiement est l'accord de l'autorité compétente saisie qui arrête toute action en recouvrement jusqu'à l'aboutissement de la requête au fond.

I- LE CONTENTIEUX FISCAL DANS SA PHASE ADMINISTRATIVE(5)

11) Qui peut accorder un sursis de paiement ?

Le sursis de paiement est accordé par le Directeur Général des Impôts et des Domaines, pour les cotes inférieures ou égales à 5.000.000 F CFA et par le Ministre des finances, lequel a la faculté de déléguer ses pouvoirs au Directeur Général des Impôts et des Domaines pour les cotes supérieures à 5.000.000 F CFA.

12) Quelles sont les conditions requises pour en bénéficier?

Le sursis du paiement de la fraction contestée de l'imposition peut être obtenu par le réclamant, aux conditions ci-après :

- 1°) le bénéfice de l'effet suspensif doit être explicitement demandé par une requête spéciale, présentée conjointement à la réclamation et dans les mêmes conditions de forme ;
- 2°) le contribuable doit préciser le montant du dégrèvement auquel il prétend, ou tout au moins, en indiquer les bases de calcul ;
- 3°) le contribuable doit constituer des garanties de 10 % des droits contestés et justifier du paiement de la totalité des droits non contestés .

13) A quel moment le sursis de paiement accordé au contribuable cesse-t-il d'avoir effet?

Le sursis cesse d'avoir effet à compter de la date de notification de la décision de l'administration

II- LE CONTENTIEUX FISCAL DANS SA PHASE JURIDICTIONNELLE(1)

1) Que faire lorsque la réponse donnée par le Ministre des Finances au terme de la phase administrative n'est toujours pas satisfaisante?

Lorsque la décision du Ministre des finances ou du Directeur Général des Impôts et des Domaines ne donne pas entière satisfaction au contribuable, celui-ci a la faculté, dans un délai de trois mois, à partir du jour où il en a reçu notification, de porter le litige devant le tribunal administratif.

2) Quelles conditions remplir pour rendre le recours recevable devant le juge?

A peine d'irrecevabilité, la demande doit satisfaire aux conditions de fond et de forme énumérées à l'article 359 du C.G.I

Lorsque la demande adressée au Ministre des finances a été rejetée pour non indication des moyens par lesquels son auteur entend la justifier ou pour non indication de la cote à laquelle elle s'applique, ces deux vices de forme peuvent être utilement couverts dans la demande adressée au tribunal administratif.

3) Quel est le délai accordé à l'administration ?

Après enregistrement au greffe, la demande est communiquée au Ministre des finances qui la transmet, pour avis, au Directeur Général des Impôts et des Domaines. Le Ministre dispose, pour produire son rapport, d'un délai de trois(03) mois dont deux (02) sont délégués au Directeur Général des Impôts et des Domaines pour faire procéder à l'instruction.

II- LE CONTENTIEUX FISCAL DANS SA PHASE JURIDICTIONNELLE(2)

Les conclusions du Ministre des finances sont déposées au greffe du tribunal administratif, où le contribuable est invité à en prendre connaissance. Il dispose alors d'un délai franc de vingt(20) jours, à compter de la réception de la notification qui lui en est faite, pour produire de nouvelles observations, ou faire connaître qu'il désire recourir à la vérification par voie d'expert, conformément aux dispositions de l'article 371 ci-après. Pour l'application de ces dispositions, le contribuable doit faire élection de domicile au lieu du siège du tribunal administratif.

4) Quels sont les conditions du pourvoi devant le Conseil d'Etat

Les requêtes introductives d'instance devant le Conseil d'Etat doivent être présentées dans un délai de trois(03) mois, courant du jour de réception de la notification de l'arrêt rendu par le tribunal administratif. Elles doivent satisfaire aux conditions de fond et forme énumérées à l'article 359.

Les demandes sont instruites selon la procédure et dans les mêmes délais que ceux définis à l'article 367 pour les instances devant le tribunal administratif.

II- LE CONTENTIEUX FISCAL DANS SA PHASE JURIDICTIONNELLE(3)

5) Quels sont les conditions de recours à l'expertise

En matière d'impôts assis par la Direction Générale des Impôts et des Domaines, toute expertise demandée par le contribuable ou ordonnée par le tribunal administratif ou le Conseil d'Etat, est faite par trois(03) experts, à moins que les parties ne consentent qu'il y soit procédé par un seul. Dans le cas où il n'y a qu'un seul expert, celui-ci est désigné par le tribunal (ou le Conseil d'Etat), à moins que les parties ne s'accordent pour le désigner. S'il y a trois experts, l'un d'eux est nommé par le tribunal (ou le Conseil d'Etat) et chacune des parties désigne son expert.

Le Directeur Général des Impôts et des Domaines ou son représentant délégué, est chargé de la direction de l'expertise. Il fixe le jour et l'heure du début des opérations, et en prévient le réclamant et les experts, dix (10) jours au moins à l'avance.

Le procès-verbal des opérations et des dires des experts est rédigé par le Directeur Général des Impôts et des Domaines ou son représentant délégué qui y joint son avis.

Les frais d'expertise sont supportés par la partie qui succombe. Les frais de timbre et d'enregistrement supportés par le réclamant sont compris dans les dépenses de l'instance.

III- LE REGLEMENT AMIABLE D'UN CONTENTIEUX FISCAL (1)

1) Que faire lorsqu'on souhaite mettre un terme à un contentieux et aboutir à un règlement à l'amiable avec l'administration? (art.388 C.G.I)

Les contribuables faisant l'objet de sanctions telles que pénalités, amendes ou majorations à la suite d'un contrôle fiscal, peuvent même lorsque leur solvabilité n'est pas en cause, demander une transaction portant atténuation desdites sanctions.

Dans ce cas, le contribuable doit introduire une demande de transaction auprès, du Directeur Général des Impôts. La transaction est un mécanisme légal par lequel l'administration et le contribuable s'accordent mutuellement pour clore à l'amiable un recours contentieux en vue d'aboutir à des impositions définitivement acceptées par le contribuable. En retour, ce dernier s'engage:

- à ne pas introduire de réclamation ultérieure;
- à se désister des réclamations ou des requêtes introduites jusque-là;
- à acquitter les droits et pénalités restant à sa charge dans les délais de paiement fixés à l'issue de l'accord.

NB: Depuis la loi de finances 2019, la transaction ne peut porter désormais que sur les pénalités et sanctions.

III- LE REGLEMENT AMIABLE D'UN CONTENTIEUX FISCAL(2)

2) Quelle est la procédure à suivre pour le bénéfice de la transaction?

La transaction peut être consentie à la demande du contribuable au cours ou à la fin de la procédure de redressement ou à l'initiative du service compétent. Elle est subordonnée au paiement d'au moins 10% du montant des droits et pénalités redressés. Elle revêt toujours un caractère exceptionnel.

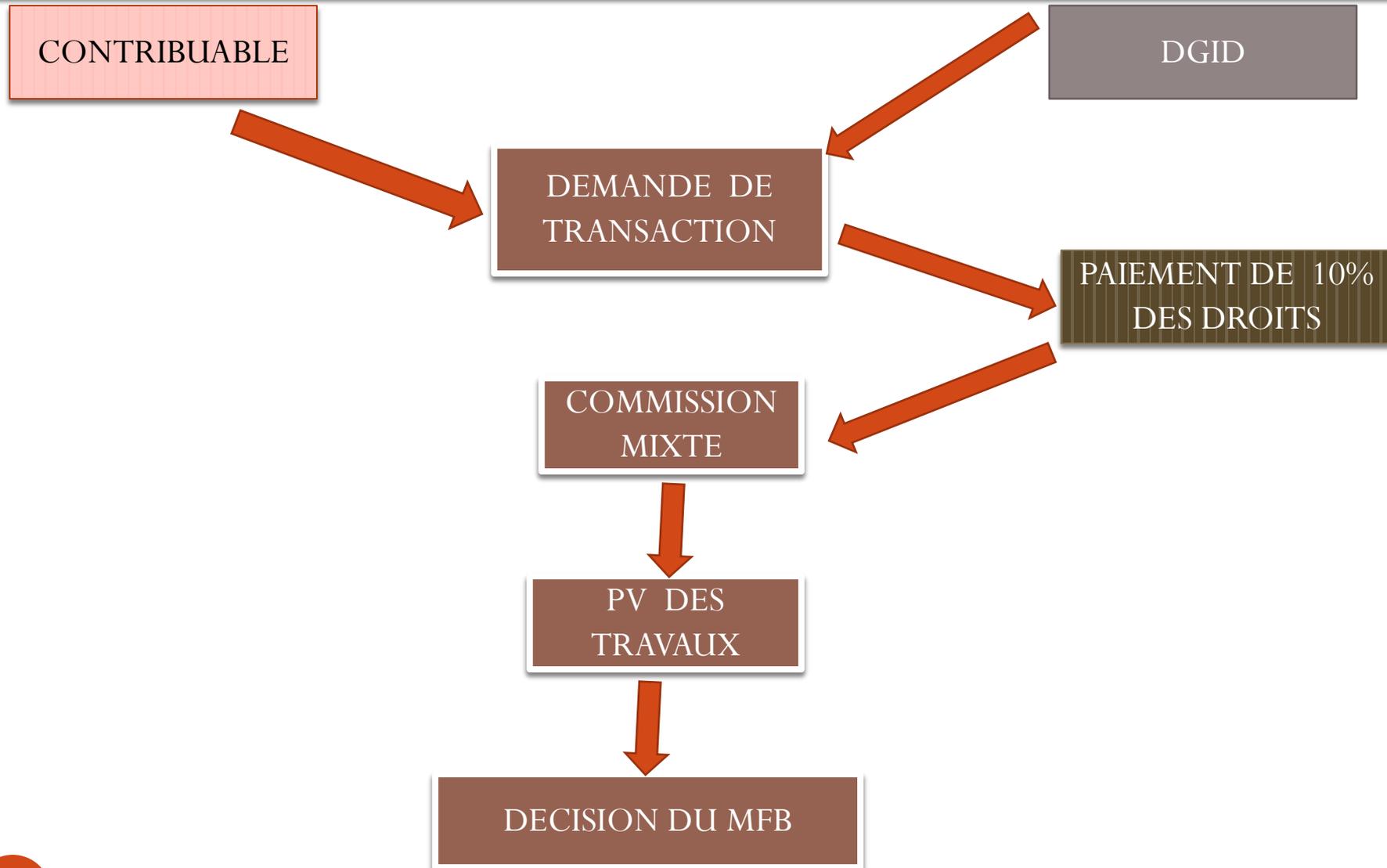
Les transactions acceptées par le contribuable et approuvées dans les formes prévues au paragraphe 4 ci-après sont définitives tant en ce qui concerne les droits que les sanctions et font obstacle à toute introduction d'une procédure contentieuse ou gracieuse.

Le montant de la transaction et les délais de paiement sont fixés par décision du Ministre des finances après examen par une commission mixte composée uniquement des membres ci-après :

- d'une part le dirigeant de l'entreprise concernée ou son représentant, assisté d'un conseil de son choix ;
- d'autre part le Directeur Général des Impôts et des Domaines ou son représentant, le directeur du service concerné et un inspecteur principal des Impôts désigné.

A défaut d'acceptation des conditions de la transaction par le contribuable ou de l'exécution des versements des droits et sanctions arrêtés dans les délais impartis, le recouvrement des droits initiaux ainsi que des sanctions y afférentes, s'effectuera dans les conditions habituelles et sera poursuivi suivant la procédure de droit commun.

III- LE REGLEMENT AMIABLE D'UN CONTENTIEUX FISCAL(2)



**MERCI POUR VOTRE AIMABLE
ATTENTION**